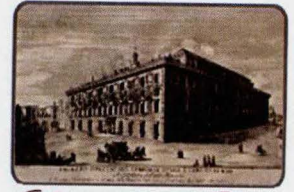


REPUBLIQUE TUNISIENNE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF



*Consiglio di Stato*

**CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
ET  
LE CONSEIL D'ÉTAT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**

Le Tribunal Administratif de la République tunisienne, représenté par son  
Premier Président,  
Mr Abdessalam Mehdi Grissiaa,  
D'une part,

Et

Le Conseil d'État de la République italienne, représenté par son Président,  
Mr Alessandro Pajno  
D'autre part,

Considérant la longue tradition juridique unissant la Tunisie et l'Italie et les solides liens d'amitié existant entre le Conseil d'État italien et le Tribunal administratif tunisien;

Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'État de droit et de sa consolidation ;

Considérant la responsabilité qui incombe au juge administratif dans le renforcement de l'État de droit et la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux;

Désireux de renforcer les relations de coopération entre le Tribunal administratif tunisien et le Conseil d'Etat italien et de développer, dans le cadre de la nouvelle Constitution tunisienne adoptée le 27 janvier 2014, la coopération juridique et juridictionnelle entre la Tunisie et l'Italie en cette phase importante de la création des chambres régionales du Tribunal administratif tunisien;

**ont convenu ce qui suit :**

**Article 1:** Le Tribunal administratif tunisien et le Conseil d'Etat italien, soucieux de parfaire l'accomplissement de leurs missions respectives, décident de mettre en place une coopération régulière dans les domaines juridique et juridictionnel.

**Article 2 :** Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux ou du consultatif qui leur sont dévolues que sur les questions d'organisation et de procédure ainsi que sur l'établissement d'échanges réguliers entre les magistrats des deux institutions

**Article 3 :** Dans la mesure de la disponibilité de leur personnel et de leurs moyens, les deux parties établissent une coopération dans le domaine de la formation et de l'assistance technique, de la mise à niveau des systèmes d'information ainsi que de la dématérialisation, afin de faciliter les échanges entre leurs institutions respectives et le partage des expériences comparées.

Les deux parties s'engagent notamment à :

- 1- L'organisation en Tunisie ou en Italie de séminaires et de conférences sur des thèmes d'intérêt commun ;
- 2- L'organisation de visites croisées ;
- 3- L'organisation de stages pour des groupes restreints de magistrats afin de se familiariser avec les techniques de travail de l'autre Partie ;
- 4- L'organisation de missions de perfectionnement ainsi que des stages de formation destinés aux juges et au personnel administratif des deux institutions ;
- 5- L'échange d'informations et de documentation spécialisée.

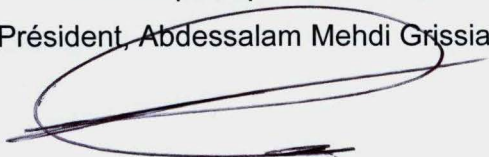
**Article 4 :** Chaque Partie prendra à sa charge les dépenses occasionnées par les déplacements de ses représentants pour la mise en œuvre des dispositions de cet accord.

**Article 5** : Le présent protocole entre en vigueur à sa signature et pour une durée de trois ans. Il pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les Parties sous la forme d'un avenant signé entre elles. L'avenant sera applicable à compter de la date de sa signature.

Fait à Tunis, le 23 octobre 2017

*en double original en langue française et traductions en langues arabe et italienne*

Pour le Tribunal Administratif  
de la République tunisienne,  
Le Président, Abdessalam Mehdi Grissiaa



Pour le Conseil d'État,  
de la République italienne,  
Le Président, M. Alessandro Pajno

